

STATUTS FOOTBALL-CLUB YVONAND



Table des matières

I. DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 Nom, forme juridique et affiliation
- Article 2 Siège
- Article 3 But et durée
- Article 4 Neutralité
- Article 5 Couleurs

II. MEMBRES

- Article 6 Catégories
- Article 7 Admission
- Article 8 Démission
- Article 9 Devoirs et sanctions
- Article 10 Exclusion

III. ORGANISATION

- Article 11 Organes
- Article 12 Assemblée générale
- Article 13 Convocation
- Article 14 Délibération de l'assemblée générale
- Article 15 Attributions de l'Assemblée générale
- Article 16 Comité central
- Article 17 Fonction des membres du comité central
- Article 18 Réunion, délibération et quorum
- Article 19 Attribution du comité
- Article 20 Vérificateurs des comptes
- Article 21 Membres adjoints

IV. FINANCES

- Article 22 Ressources
- Article 23 Cotisations

V. DISPOSITIONS FINALES

- Article 24 Questions subsidiaires
- Article 25 Dissolution
- Article 26 Fusion
- Article 27 Révision des statuts
- Article 28 Notification

I. DISPOSITIONS GENERALES

Nom, forme juridique et affiliation

Article 1

Sous le nom de Football-Club Yvonand (ci-après FCY) est fondé un club de football, officialisé à l'assemblée constitutive du 04 juillet 1934.

Le FCY est une association régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Le FCY est membre de l'Association suisse de football (ASF) et de l'Association Cantonale Vaudoise de Football (ACVF).

Siège

Article 2

Le siège du FCY est à Yvonand.

But et durée

Article 3

Le FCY a pour but la pratique du football en vue du développement physique et moral de ses membres et à l'éducation sportive de la jeunesse.

Sa durée est illimitée.

Neutralité

Article 4

Le FCY est neutre en matière politique et confessionnelle. Il proscrie toute discrimination exercée pour des motifs politiques, religieux ou ethniques ainsi que fondée sur le sexe ou l'origine des personnes.

Par souci de simplification, lorsque la forme du masculin est utilisée dans les présents statuts, cela s'applique également aux personnes de sexe féminin.

Couleurs

Article 5

Les couleurs du club sont : orange et vert.

II. MEMBRES

Catégories

Article 5

Les membres du FCY sont :

- a) les présidents d'honneur
- b) les membres d'honneur
- c) les membres actifs
- d) les membres juniors
- e) les membres passifs
- f) les arbitres

a et b) **Présidents d'honneur et membres d'honneur :**

1. Sur proposition du comité central, le titre de président ou de membre d'honneur peut être décerné par l'assemblée générale à d'anciens présidents ou membres ayant rendus d'éminents services au FCY ou à la cause du football.

c et e) **Membres actifs et passifs :**

1. Les membres actifs sont les personnes majeures qui, en tant que joueur ou entraîneur, font partie de l'une des équipes du Club. Les joueurs et entraîneurs des équipes seniors sont considérés comme membres actifs.
2. Les membres passifs sont les personnes majeures qui, sans faire partie de l'une des équipes du Club, désirent participer à l'association.
3. Les membres actifs et passifs sont considérés comme associés avec voix délibératives aux assemblées.

d) **Membres juniors :**

1. Les joueurs n'ayant pas atteint leur majorité font partie de la société en tant que membres juniors.
2. Seuls les membres juniors autorisés à jouer en actifs selon le règlement de l'ASF peuvent prendre part à l'assemblée générale avec voix délibérative.

f) **Les arbitres :**

1. Seuls les arbitres autorisés à jouer en actifs selon le règlement de l'ASF peuvent prendre part à l'assemblée générale avec voix délibérative.

Admission

Article 7

Peuvent être admis dans le FCY

a) **comme membres d'honneur :** toute personne faisant ou ayant fait partie du Club ou ayant rendu des services au Club. Ils seront nommés par l'assemblée générale sur proposition du comité ou d'un membre de l'assemblée après présentation d'un dossier.

b) **comme membres actifs :** toute personne désirant faire partie du Club en qualité de membre actif pourra en faire la demande au comité. Les demandes d'admission doivent être contresignées par les parents ou par un représentant légal jusqu'à leur majorité.

c) **comme membres juniors :** les prescriptions en vigueur pour les membres actifs sont aussi valables pour les juniors. Les demandes d'admission doivent être contresignées par les parents ou par un représentant légal jusqu'à leur majorité.

d) **comme membres passifs :** toute personne s'intéressant au Club mais ne pouvant ou ne désirant pas, pour une raison quelconque, en faire partie comme membre actif, pourra demander au comité d'être reçue comme membre passif. Pour ce faire, elle s'acquittera d'un montant fixé par l'assemblée générale ; celui-ci ne pourra pas être inférieur à CHF 50.00.

Démission

Article 8

Toute démission est donnée par un moyen de communication écrit au comité. Elle peut l'être en tout temps. Toutefois, sauf circonstances particulières, la cotisation pour l'exercice en cours reste due. Le recouvrement de la cotisation ou de tout autre obligation financière envers le Club restent réservées (art. 73 CCS), en particulier s'agissant des amendes, du matériel et des cotisations en cas de départ pour un autre Club.

Devoirs et sanctions

Article 9

1. Les statuts, règlements et décisions de la FIFA, de l'UEFA, de l'ASF et de l'ACVF sont obligatoires pour le FCY ainsi que pour ses membres, joueurs, entraîneurs et dirigeants.
2. Les membres actifs sont tenus de se mettre à disposition du Club en cas de besoin, lors de l'organisation de manifestations sportives et extra-sportives.
3. La réparation de tout préjudice causé au Club est réservée.

Exclusion

Article 10

1. Peut être exclu tout membre qui aurait manqué gravement aux statuts et aux règles élémentaires de l'esprit sportif ou qui refuserait de se conformer aux décisions prises par le comité ou l'assemblée générale.
2. Les frais d'exclusion ou d'ajournement grevant la caisse du Club seront mis à la charge de l'exclu.
3. Au cas où un membre actif, démissionnaire ou exclu ne serait pas en ordre avec ses obligations financières au jour de sa sortie du Club, celui-ci a la possibilité de demander son boycott à l'organe compétant. Celui-ci pourra également être demandé en cas de faute grave.

III. ORGANISATION

Organes

Article 11

Les organes du FCY sont :

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité;
- c) les sections;
- d) les vérificateurs des comptes.

Assemblée générale

Article 12

1. Tous les membres convoqués à l'assemblée générale ont le droit de vote. Les membres démissionnaires et les invités n'ont toutefois pas le droit de vote.
2. Une assemblée générale ordinaire est convoquée en principe en fin de saison, au plus tard le 30 septembre qui suit la saison écoulée.
3. Une assemblée générale extraordinaire est convoquée chaque fois que le comité le juge indispensable à la bonne marche de la société. Une assemblée générale extraordinaire peut aussi être demandée par le 1/5 des membres ou par les 2/3 des membres actifs, même si le nombre des requérants n'atteint pas le 1/5 du total des membres.

Convocation

Article 13

Les présidents d'honneur, les membres d'honneur, les membres actifs, juniors, passifs, les arbitres et une sélection de membres démissionnaires sont convoqués par un moyen de communication écrit. La convocation doit être envoyée au minimum 21 jours avant l'assemblée générale ou extraordinaire.

Délibération de l'assemblée générale

Article 14

1. Sauf disposition contraire, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. Les abstentions ne sont pas comptées. Le président ne vote pas, mais en cas d'égalité de suffrages, il a voix déterminante. Le vote a lieu à main levée, à moins que le vote à bulletin secret ne soit requis par la majorité des membres présents.
2. Toute décision prise en assemblée, quel que soit le nombre des membres présents, sera mis en vigueur.
3. Il sera dressé un procès-verbal des délibérations et décisions de l'assemblée générale, ainsi que des élections auxquelles elle procède. Il sera signé par le président de l'assemblée et son rédacteur. Celui-ci sera publié sur le site du Club et sera à disposition pour lecture une heure avant la prochaine assemblée

Attributions de l'Assemblée générale

Article 15

L'assemblée générale est compétente pour toute question n'étant pas attribuée à un autre organe. En particulier, les attributions de l'assemblée générale sont :

1. l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée
2. l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et la présentation du budget pour la saison avenir
3. l'approbation du rapport présidentiel
4. la discussion sur le rapport des sections
5. la discussion sur les communications du comité central
6. l'octroi du statut de président ou de membre d'honneur
7. l'élection du président, des autres membres du comité et des vérificateurs des comptes
8. la fixation des cotisations annuelles
9. la révision ou modification des présents statuts
10. la discussion des propositions émises par les membres présents ou celles écrites par les membres absents
11. la dissolution de la société ou la fusion avec d'autres sociétés.

Comité central

Article 16

1. Le comité est composé de cinq à neuf membres élus pour une année et rééligible.
2. Le président est élu en tant que tel, idem pour le vice-président, le caissier et le secrétaire.
3. Les autres membres sont élus en tant que membres du comité. Ils se répartissent les différentes fonctions entre eux.
4. Le comité élu par l'assemblée générale entre en fonction immédiatement après sa nomination.
5. Les membres du comité sont personnellement responsables envers la société de tous leurs actes.
6. Un membre du comité désirant quitter sa fonction présentera sa démission par écrit au comité jusqu'au 30 avril pour la fin de la saison.

Fonction des membres du comité central

Article 17

a) **Le président** est le représentant officiel de la société dont il a la direction de la gestion et de toutes les affaires administratives courantes. Il ouvre les séances et dirige les délibérations. Il engage le Club par sa signature collectivement avec celle du secrétaire ou du caissier. Il préside l'assemblée générale et y présente le rapport qu'il aura préalablement rédigé sur l'activité du Club durant l'année écoulée.

b) **Le secrétaire** est chargé de la correspondance. Il est aussi chargé de convoquer les membres pour les assemblées. Il rédige et conserve tous les procès-verbaux des assemblées

du comité et des assemblées générales. Il est au courant et tient à jour tous les règlements et documents de l'ASF et des associations affiliées.

c) **Le responsable des finances (caissier)** tient la comptabilité, assure le recouvrement des cotisations et règle les dépenses approuvées par le comité. Il organise le service de caisse pour toutes les manifestations officielles du Club. Il présente à l'assemblée générale les comptes de l'exercice écoulé, les chiffres de l'exercice précédent figurant en regard des valeurs de l'exercice sous revue, présente le budget de la saison à venir.

Sur demande du président, le caissier doit rendre compte de la situation financière de la société aux assemblées du comité et aux assemblées générales extraordinaires. Il est personnellement responsable des fonds qui lui sont confiés. Il encaisse également les amendes.

d) **Les autres membres du comité** remplissent les fonctions qui leur sont assignées selon un organigramme et un cahier des charges adopté par le comité.

e) Parmi les membres du comité est désigné **un vice-président**, qui assiste le président et le remplace en cas d'empêchement.

Réunion, délibération et quorum

Article 18

1. Le comité se réunit aussi souvent que ses fonctions le nécessitent, sur convocation du président ou à la demande de deux membres. Dans les cas qui s'y prêtent le comité peut délibérer par voie de circulation.
2. Sauf disposition contraire, le comité prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité, le président tranche.
3. Les décisions doivent être prises lors de la réunion d'au moins 3 membres.
4. Par voies de circulation, les décisions doivent être prises à la majorité de l'ensemble des membres du comité.

Attribution du comité

Article 19

Le comité exerce notamment les fonctions suivantes :

1. il assure la réalisation des buts statutaires
2. il gère au mieux les biens financiers du Club
3. il dirige les affaires courantes et administre les biens du Club
4. il engage le personnel nécessaire à la bonne marche du Club ainsi que les entraîneurs
5. il convoque et prépare les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires
6. il s'occupe de l'inscription des différentes équipes
7. il organise les manifestations sportives et extra-sportives
8. il gère l'admission des membres actifs et juniors
9. il élabore tout règlement utile au Club
10. il s'occupe des relations avec les autres associations cantonales, suisses et étrangères
11. il représente le Club
12. il statue librement et sans indication de motifs sur les demandes d'admission qui lui sont présentées
13. il prononce les radiations et les exclusions et sanctions financières
14. il désigne son ou ses représentants à l'assemblée des supporters et de l'USL
15. il désigne le ou les représentant(s) pour toute assemblée sportive ou extra-sportive.

Vérificateurs des comptes

Article 20

Les vérificateurs des comptes sont au nombre de deux, plus un suppléant, et ont pour mission d'étudier le rapport des comptes que doit présenter chaque année le caissier à l'assemblée générale ordinaire, de vérifier la comptabilité et de proposer à l'assemblée, par écrit,

l'approbation ou non-approbation des comptes. Les vérificateurs des comptes sont nommés pour une période de deux ans. Ils ne sont pas rééligibles et doivent être choisis en dehors des membres du comité.

Membres adjoints

Article 21

Le comité peut déléguer ses pouvoirs à des membres du Club, par exemple pour l'organisation de certaines manifestations (tournois, loto, bal, etc.). Toutes ces personnes auront à coeur de s'acquitter au mieux de la tâche qui leur aura été confiée.

IV. FINANCES

Ressources

Article 22

L'exercice financier correspond à l'année sportive.

Les ressources financières du Club sont constituées par :

1. les cotisations des membres actifs, juniors et passifs
2. les recettes des cantines (selon convention avec les gérants)
3. les entrées aux matchs
4. les recettes des panneaux publicitaires
5. les dons bénévoles
6. les subsides alloués
7. les revenus des manifestations sportives et extra sportives
8. le sponsoring
9. tout autre revenu extraordinaire.

Cotisations

Article 23

1. Les membres actifs, passifs et juniors sont tenus de payer la cotisation annuelle dans le meilleur délai et au plus tard le 31 décembre. Pour une qualification établie à la fin du 1^{er} tour, le délai est fixé au 30 juin.
2. Les membres du comité sont exemptés de la cotisation annuelle durant leur mandat.
3. Les présidents d'honneur et les membres d'honneur sont exonérés de toute cotisation.

V. DISPOSITIONS FINALES

Questions subsidiaires

Article 24

Toutes les questions subsidiaires non tranchées par les présents statuts rentrent dans les compétences de l'assemblée générale.

Dissolution

Article 25

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à une assemblée générale extraordinaire. La dissolution est décidée par les $\frac{3}{4}$ des membres présents. En cas de dissolution du Club, l'avoir social sera réalisé et le solde actif sera remis à une association poursuivant le même but et succédant au FCY, ou, à défaut à la commune d'Yvonand, pour être donnée à une association Tapa-Sabllia

Fusion

Article 26

La fusion avec un ou plusieurs clubs de football peut être décidée à une assemblée ordinaire ou extraordinaire. La fusion est décidée à la majorité d'au moins trois quarts des membres présents à l'assemblée concernée. Il en va de même pour une séparation. Les groupements restent réservés à la décision du comité central.

Révision des Statuts

Article 27

1. Les statuts peuvent être modifiés en tout temps par l'assemblée générale.
2. Toute révision des statuts doit figurer à l'ordre du jour et être acceptée par les 2/3 des voix exprimées.
3. Toutes les modifications apportées aux présents statuts seront soumises à l'ASF pour approbation.

Notification

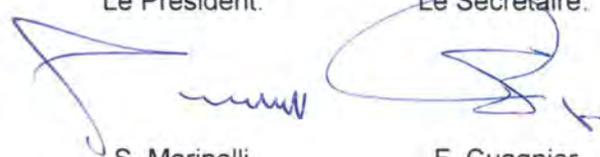
Article 28

Les statuts sont à disposition au secrétariat ou sur site. Ils seront remis, sur demande, à chaque membre. Les présents statuts entreront en vigueur après leur approbation par le secrétariat central de l'ASF.

Ainsi rédigés et approuvés lors de l'assemblée générale du 30 août 2019, ils annulent et remplacent les statuts précédents et entrent immédiatement en vigueur.

Football-Club Yvonand

Le Président: Le Secrétaire:



S. Marinelli F. Cuagnier

Approuvé par le Comité Central de l'ASF le

Schweizerischer Fussballverband
Association Suisse de Football
Associazione Svizzera di Football
Swiss Football Association



Approuvés par le
Comité Central de l'ASF

Muri, le 04.11.2019.....



Dominique Schaub
Collaborateur juridique